

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 187

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 6

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Les dommages mentionnés au présent I sont indemnisés quelle que soit la date à laquelle ils sont survenus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser explicitement que l'un des objectifs de l'amendement de réécriture de l'article L. 421-17 du code des assurances adopté par la commission du développement durable était de permettre l'indemnisation par le FGAO de dommages survenus avant le 1^{er} septembre 1998. L'article L. 421-17 prévoit en effet que seuls les dommages survenus à compter du 1^{er} septembre 1998 sont indemnisés.